

« L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales. « c. à la responsabilité civile incombant :

« – à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

« – à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

« – au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

« – au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accident du travail » ;

« d. si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

« 2. L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

« L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

« 3. Aucun ordonnancement ne sera effectué si l'entrepreneur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

« 4. Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

« La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

« Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

« 5. En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et/ou à toute propriété.

« 6. L'entrepreneur doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 ci-après.

« 7. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. »

**Décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) approuvant la modification de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

Après avis de la commission des marchés ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'annexée au présent décret, la modification de l'article 20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1426 (28 décembre 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

\*

\* \*

**« Cahier des clauses administratives générales applicables  
« aux marchés de services portant sur les prestations d'études  
« et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat**

**« Article 20. – Assurances et responsabilités :**

« 1. Avant tout commencement de l'exécution du marché,  
« le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs  
« attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés  
« à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices  
« d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du  
« marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux  
« se rapportant :

« a. aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les  
« besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés  
« conformément à la législation et à la réglementation  
« en vigueur ;

« b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel  
« de titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance  
« conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable  
« des dommages ou indemnités légales à payer en cas  
« d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou  
« de ses sous-traitants.

« A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître  
« d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou  
« indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais,  
« charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

« Le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le  
« maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution  
« du marché et le consigner sur le document du suivi prévu par le  
« cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions  
« spéciales.

« Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus,  
« le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du  
« titulaire une assurance couvrant :

« – la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des  
« tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier  
« par le fait de l'exécution du marché ;

« – la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour  
« l'exécution du marché.

« 2. Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a  
« déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

« 3. Le titulaire est tenu de renouveler les assurances  
« prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que  
« la période d'exécution du marché soit constamment couverte par  
« les assurances prévues par le marché.

« Le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage la  
« justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

« 4. Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire  
« n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du  
« présent article. Les attestations de souscription des  
« polices d'assurances doivent être conservées par le maître  
« d'ouvrage.

« 5. En outre, le titulaire devra garantir le maître  
« d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou  
« préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à  
« toute personne et/ou à toute propriété.

« 6. Le titulaire du marché doit informer le maître  
« d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant  
« les polices d'assurances prévues par le présent article sous  
« peine de l'application des mesures coercitives prévues à  
« l'article 52 ci-après.

« 7. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent  
« également aux sous-traitants. »

**Décret n° 2-05-1484 du 20 kaada 1426 (22 décembre 2005)  
relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement  
du comité interministériel chargé de l'examen des  
projets soumis au financement du « Fonds de  
modernisation de l'administration publique. »**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances,  
promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419  
(26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par  
la loi organique n° 14-00, promulguée par le dahir n° 1-00-195  
du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005  
promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004)  
et notamment son article 36 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426  
(17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité interministériel chargé de  
l'examen des projets soumis au financement du « Fonds de  
modernisation de l'administration publique », prévu par l'article 36 de  
la loi de finances n° 26-04 susvisée, est présidé par le ministre  
chargé de la modernisation des secteurs publics ou son  
représentant, et comprend :

- le représentant du département du Premier ministre ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre des affaires économiques et  
générales ;
- quatre personnes désignées par le Premier ministre en  
raison de leur compétence en la matière.

Le secrétariat du comité interministériel précité est assuré  
par le ministère de la modernisation des secteurs publics.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de  
la loi de finances précitée, les projets de financement proposés  
par les départements ministériels doivent porter sur la réalisation  
de toute étude ou action ayant un impact sur la modernisation de  
l'administration publique, l'amélioration de la gestion des  
ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des  
structures administratives, la simplification et l'harmonisation  
des procédures administratives ainsi que le développement de  
l'administration électronique.

A cet effet, les demandes de financement présentées par les  
départements ministériels doivent parvenir au comité  
interministériel avant fin avril de chaque année et contenir les  
éléments suivants :

- les objectifs du projet proposé et son lien avec la  
modernisation de l'administration publique ;